KONINKRIJK BELGIE

ROYAUME DE BELGIQUE

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 7e October 1950 door de Minister van Economische Zaken en Middenstand verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit"houdende aanvaarding van een verzoekschrift betreffende de vlasspinnerijnijverheid, ingediend bij toepassing van het koninklijk besluit nr 62 van 13 Januari 1935, waarbij toelating wordt verleend tot het instellen van een economische reglementering van de voortbrenging en de verdeling", heeft ter zitting van 19 October 1950 het volgend advies gegeven:

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, le 7 octobre 1950,d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal"accueillant une requête relative à l'industrie de la filature de lin et déposée par application de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution", a donné en sa séance du 19 octobre 1950 l'avis suivant :

Des explications données par le fonctionnaire délégué, il résulte que le recensement instauré à l'article 6, alinéa 1er, du nombre de broches et de leur capacité de production, doit réfléter la situation de chacun des producteurs intéressés à la date de référence du 2 décembre 1949.

Le dernier membre de phrase de cet alinéa devrait, dès lors, être rédigé comme suit : ".... faire connaître au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, le nombre de ses broches au 2 décembre 1949, leur capacité, à la même date, calculée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.".

Pour le surplus, le projet n'appelle que les observations de forme suivantes :

Au deuxième alinéa du préambule, texte français, le mot "établi" devrait être supprimé.

A l'article 3, il conviendrait d'écrire : "La capacité de production des installations de chaque producteur est déterminée par ... ".

L'article 10 devrait être rédigé comme suit :

"Article 10.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

Waren aanwezig : Etaient présents :

De Heren : Messieurs:	F. LEPAGE,	raadsheer van State, conseiller d'Etat,	voorzitter président
	D. DECLEIRE, J. COYETTE,	raadsheren van State conseillers d'Etat	
	H. PIERLOT, L. FREDERICQ,	bijzitters van de afdeling wetgeving assesseurs de la section de législation	
	J. CYPRES,	adjunct-griffier, greffier adjoint,	griffier greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. LEPAGE.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. LEPAGE.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,
(get.) J. CYPRES.

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,
(get.) F. LEPAGE.

uitgifte afgeleverd aan de H. Minister
expédition délivrée à M. le Ministre
van Economische Zaken en Middenstand.
des Affaires économiques et des Classes moyennes.

De 1950.
De Griffier van de Raad van State,

Le 1950.
Le Greffier du Conseil d'Etat,

K. MEES.